

**MONDRAINVILLE**  
- ARRETE MUNICIPAL – N° 2020 N°12

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
-----  
Canton d'EVRECY  
-----

Portant Réglementation  
Temporaire de la circulation V.L. des engins  
agricoles et des poids lourds  
RUE CHAPMAN-  
-----

**LE MAIRE DE MONDRAINVILLE,**

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 à L 2213.4 et L 2215.1 concernant les pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411.8 et R.411.25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, modifié et complété par arrêtés successifs,  
Vu la demande de monsieur TREGUER de la CISE TP NORD OUEST à Garcelles Secqueville 14540  
**Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier, pendant les travaux de voirie, de réglementer temporairement la circulation des véhicules légers (V.L.), des engins agricoles et des poids lourds empruntant la rue CHAPMAN à partir du lavoir jusqu'à la route de Bretagne dans les deux sens.**

**ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 :** A compter du 26 OCTOBRE 2020 et pendant la durée des travaux, l'entreprise CISE TP NORD OUEST, est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune de Mondrainville pour des travaux de branchement AEP et Assainissement

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation de la rue CHAPMAN sera réglementée dans les 2 sens à partir du lavoir jusqu'à la route de Bretagne.

**ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place par la rue de l'Avenir.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions précédentes seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juillet 1974. La pose, la dépose et la maintenance de cette signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché aux extrémités de la section réglementée, sera adressée à :

- Monsieur TREGUER représentant la CISE TP NORD OUEST

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MONDRAINVILLE  
LE 21 Octobre 2020  
LE MAIRE,  
Edith GODIER

